#### Nº 8431

#### CHAMBRE DES DEPUTES

#### PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale

Document de dépôt

Dépôt: le 2.8.2024

\*

#### Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État :

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

#### Arrête:

- Art. 1<sup>er</sup>. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.
- **Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 2 août 2024

Le Premier ministre, Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE

\*

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le Règlement ») a institué un nouvel organe de l'Union européenne disposant de compétences judiciaires en matière de poursuites pénales.

Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ».

En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d'argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de certains délits douaniers, mais également d'infractions indissociablement liées à ces dernières.

Le règlement précité a été mis en œuvre en droit national par :

- la loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et
- la **loi du 31 mars 2021** portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués.

Investis, conformément à l'article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués sont responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engagent, qui leur seront confiées ou dont ils se saisissent en exerçant leur droit d'évocation. Ils sont également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l'accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assure la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine. Le terme « surveillance » doit ici s'entendre comme désignant un suivi plus étroit et régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c'est nécessaire, le fait d'intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

\*

Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les praticiens ont été confrontés à un certain nombre de difficultés, voire d'incohérences d'ordre procédural, auxquelles il s'agit de remédier par le présent projet de loi.

Il s'agit notamment de procéder à des adaptations pour vider des problèmes (i) dans l'exercice des voies de recours, à savoir en relation avec l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction sur base de l'article 136-48 (3) CPP, (ii) des actions en nullité exercées en première instance dans les dossiers dits domestiques et (iii) des actions en nullité exercées en premières instance dans les dossiers d'assistance sur base du nouveau mécanisme de coopération entre les procureurs européens délégués des différents États membres.

\*

#### **TEXTE DU PROJET**

Article unique. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit :
  - « Il en est de même de la procédure au cours de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, le cas échéant, par le procureur européen qui agit conformément à l'article 136-6 du présent code. »
- 2° À l'article 136-48, au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
  - « La notification et l'exécution des ordonnances sont faites par le procureur européen délégué conformément au régime applicable à la mesure ordonnée. »
- 3° L'article 136-62 est modifié comme suit :
  - a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, avant le terme « L'inculpé », sont ajoutés les termes « Le Procureur européen délégué, » et le terme « L'inculpé » s'écrira avec un « l » minuscule.
  - b) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
    - « (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction à la suite de l'acte attaqué. »
  - c) Le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 nouveau et le point n° 1 est remplacé comme suit :
    - « 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction :
      - par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation et, pour tout acte postérieur à l'inculpation, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte;
      - par toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte; »
  - d) Les paragraphes 3, 4 et 5 actuels deviennent les paragraphes 4, 5 et 6.
- 4° Après l'article 136-62, un article 136-62bis nouveau est ajouté et libellé comme suit :

#### « Art.136-62bis.

- (1) Par dérogation à l'article 136-62, si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête doit être déposée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.
- (2) La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. »
- 5° L'article 136-65 est modifié comme suit :
  - a) Au paragraphe 3, entre les termes « 136-33, paragraphe 8 » et les termes « 136-62, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont insérés les termes «, 136-50, paragraphe 1<sup>er</sup> ».
  - b) Au paragraphe 5, est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :
    - « Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par courrier électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

- c) Un paragraphe 9 nouveau est ajouté qui prend le libellé suivant :
  - « (9) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans le cadre d'une enquête transfrontière déléguée au procureur européen conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité. »
- **6°** À l'article 136-68, paragraphe 1<sup>er</sup>, avant le terme « La personne », sont ajoutés les termes « Si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation, » et le terme « La » s'écrira avec un « l » minuscule.

7° L'article 136-74 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure » sont remplacés par les termes « le refus ou l'abstention de se dessaisir peuvent être déférés, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'État ou du procureur d'État à la chambre du conseil de la Cour d'appel. »
- b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « peut être déférée, » sont remplacés par les termes « ou l'abstention de procéder conformément au présent paragraphe, peuvent être déférées, ». Au paragraphe 2, le dernier alinéa est supprimé.
- c) Un paragraphe 3 nouveau est ajouté qui prend le libellé suivant :
  - « (3) La chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsqu'elle est saisie en application des paragraphes précédents, désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du ministère public et, s'il y a lieu, au juge d'instruction. Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte, l'arrêt est également notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à cette notification. »

\*

#### **COMMENTAIRE DE L'ARTICLE**

Ad point 1° de l'article unique du projet de loi (Art. 8 Code de procédure pénale) :

Alors qu'il existe – en pratique – une incertitude autour de la question de savoir si l'article 8 CPP s'applique aux enquêtes menées par le Parquet européen et qu'il y a pourtant lieu de garantir qu'une violation éventuelle du secret de l'enquête et de l'instruction puisse également être sanctionnée dans les enquêtes menées par le Parquet européen, il est proposé d'ajouter à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, un alinéa 2 nouveau.

Ad point 2° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-48 du Code de procédure pénale)

À côté des pouvoirs propres du procureur européen délégué tels que prévus aux articles 136-10 à 136-47 CPP, la loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le Règlement »), précise les devoirs qui sont susceptibles d'être ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition des procureurs européens délégués, tout en garantissant, tel que l'exige le Règlement, que les procureurs européens délégués restent en charge de la conduite de l'enquête.

L'ensemble de la procédure telle que mise en œuvre est guidée par une volonté de maintenir dans la mesure du possible un certain parallélisme des procédures.

Il s'avère – en pratique – cependant que l'alignement entre la procédure applicable en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué et la procédure pénale de droit commun a été perdu dans le cadre de l'article 136-48 CPP, sans que cet écart soit objectivement justifié ou apporte une plus-value aux enquêtes ou aux justiciables.

En effet, dans sa teneur actuelle l'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP rompt avec la solution qui existe dans la procédure pénale traditionnelle en créant une voie d'appel additionnelle ambiguë.

Il importe de relever à cet égard qu'en principe, en matière de voies de recours, il s'agit de l'article 136-65 CPP, qui régit la question de l'appel des ordonnances du juge d'instruction et / ou de la chambre du conseil en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. Ainsi, l'arti-

cle 136-65 CPP constitue en matière d'enquêtes menées par le Parquet européen le pendant procédural de l'article 133 du Code de procédure pénale en matière d'enquêtes menées suivant la procédure pénale de droit commun.

En droit commun, en application de l'article 133 CPP, la position jurisprudentielle bien établie retient régulièrement ce qui suit : « L'article 133 (3) du même Code permet aux autres personnes visées aux articles 66 (1), 87 (7bis) et 126 (1) de relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles. Il en suit que contrairement au droit d'appel du procureur d'État et de l'inculpé, ouvert de façon générale contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil, et au droit d'appel de la partie civile, ouvert contre les ordonnances faisant grief à ses intérêts civils, le droit d'appel reconnu aux autres personnes, visées aux articles 66 (1), 87 (7bis) et 126 (1) et notamment au « tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel », mentionné à l'article 126 (1), est limité aux ordonnances de la chambre du conseil rendues en application de ces articles, c'est-à-dire en matière de saisies et expertises opérées par le juge d'instruction et de nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure ». \( \)

Il s'y ajoute qu'en application de la jurisprudence, une ordonnance de perquisition ne constitue pas une décision juridictionnelle susceptible de faire l'objet d'un appel.

Or, conformément à ce qui précède, la possibilité d'appel est actuellement expressément prévue en matière d'enquêtes menées par le Parquet européen <u>et</u> est ouverte à « *toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime* ».

L'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP pose dès lors plusieurs problèmes :

1) Tout d'abord, par rapport au procureur européen délégué et à l'inculpé, donc les deux protagonistes d'une enquête, il fait double emploi avec l'article 136-65 CPP. En même temps, il ouvre la voie d'appel à des intervenants qui en droit commun ne bénéficieraient pas de cette voie de recours.

L'expérience actuelle confronte les procureurs européens délégués à des appels exercés contre l'ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction par des personnes qui sont absolument tierces à l'enquête. Il s'agit d'une ingérence extrêmement grave dans la conduite de l'enquête.

Ce constat se trouve empiré par le fait que, généralement la voie d'appel est exercée de manière parallèle au recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement. Ce recours en nullité, qui est la voie de droit commun, est généralement exercé pour exactement les mêmes griefs. Or, à présent, deux juridictions s'en trouvent saisies.

Au-delà du fait qu'il s'agit d'une complexification inutile des voies de recours, les enquêtes menées par les procureurs européens délégués subissent une perte en temps et en efficacité du fait de ce dédoublement des recours. Seulement une fois que la procédure d'appel aura été toisée, le recours pendant devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pourra être abordé, sans préjudice quant à l'éventuel appel qui sera consécutivement exercé à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil.

2) L'étendue du contrôle de la Cour d'appel, lorsqu'elle est saisie sur base de l'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP, est ambigüe. Il n'existe aucune hypothèse similaire dans la procédure pénale de droit commun.

En effet, le juge d'instruction, quand il est saisi d'un réquisitoire du procureur européen délégué, ne peut analyser la demande que sous le point de vue de la légalité de la mesure requise, mais non de l'opportunité de la mesure requise, dont l'appréciation appartient aux procureurs européens délégués. Le juge d'instruction n'est pas davantage compétent pour connaître de l'exécution d'une ordonnance de perquisition et de saisie, compétence qui revient aux procureurs européens délégués.

Ces limitations s'appliquent également à la Cour d'appel lorsqu'elle est saisie d'un appel sur base de l'article 136-48 (3) CPP, de sorte que cette voie d'appel est extrêmement restreinte. La Cour d'appel a d'ores et déjà connu de cette problématique et a très justement retenu par rapport à l'étendue de cet appel que « la saisine de la chambre du conseil de la Cour étant également délimitée par l'appel, la Cour ne peut sur base des dispositions de l'article 136-48 du Code de procédure pénale se prononcer [que] sur la légalité des opérations de perquisition et de la saisie »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cf. notamment Arrêt n° 106/22 Ch.c.C. du 1er février 2022.

 $<sup>2\,</sup>$  Cf. Arrêt n° 492/23 Ch.c.C du 23 mai 2023.

Étant donné que les personnes concernées disposent de la possibilité d'exercer un recours en nullité sur base de l'article 136-62 CPP dans le cadre duquel la chambre du conseil peut analyser l'intégralité des griefs, la voie d'appel sur base de l'article 136-48 (3), alinéa 2 du Code de procédure pénale n'apporte aucune plus-value à la procédure.

3) Il s'avère – en pratique – que l'article 136-48 (3) CPP implique potentiellement des conséquences indésirables graves, non seulement pour l'efficacité des enquêtes du Parquet européen au Luxembourg, mais également en termes de droits procéduraux.

L'expérience montre en effet que les avocats ayant à ce jour exercé la voie de l'appel sur base de l'article 136-48 (3) CPP tentent de convaincre les juges d'appel d'analyser tout de même l'ensemble de la procédure, y inclus le volet de l'exécution qui aura été faite de l'ordonnance attaquée. Ils ne se fondent à cet effet pas uniquement sur l'article 136-48 (3) du Code de procédure pénale, dont l'étendue est cependant limitée, mais soulèvent à titre subsidiaire la possibilité d'examen d'office de la procédure par la chambre du conseil de la Cour d'appel sur base de l'article 136-64 du Code de procédure pénale.

Or, la combinaison des articles 136-48 (3) et 136-64 CPP crée le risque réel d'un détournement systématique des voies de recours contre l'exécution d'une ordonnance de perquisition et de saisie rendue par le juge d'instruction en matière d'enquêtes menées par le Parquet européen.

En effet, conformément à l'article 136-62 CPP, qui constitue le pendant procédural de l'article 126 CPP en droit commun de la procédure pénale, la voie de recours ordinaire constitue la requête en nullité devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement :

« L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure » ;

avec possibilité de former appel contre l'ordonnance rendue par la chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement sur base de l'article 136-65 CPP. Il s'agit de la procédure ordinaire, telle qu'elle existe également en droit commun de la procédure pénale.

Admettre qu'une partie puisse former appel contre l'ordonnance du juge d'instruction sur base de l'article 136-48 (3) CPP et y voir débattre immédiatement ses griefs liés à l'exécution d'une ordonnance de perquisition et de saisie sur base de l'article 136-64 CPP, donc en court-circuitant les articles 136-62 et 136-65 CPP, vide ces articles de toute substance.

De surcroît, un tel détournement de la procédure constitue potentiellement une entrave grave aux droits de la défense en privant les parties à l'enquête du double degré de juridiction en la matière, en ce que bon nombre de griefs seraient discutés pour la première fois tout de suite devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Une application cumulée des articles 136-48 (3) et 136-64 CPP violerait dès lors l'article 41 du Règlement EPPO, qui dispose que « 1. Les activités du Parquet européen sont exercées dans le respect total des droits des suspects et personnes poursuivies qui sont consacrés par la charte, notamment le droit à un procès équitable et les droits de la défense. [...] 3. Sans préjudice des droits visés au présent chapitre, les suspects et les personnes poursuivies ainsi que les autres personnes concernées par les procédures du Parquet européen jouissent de tous les droits procéduraux que le droit interne applicable leur accorde [...] ».

À l'heure actuelle, la Cour d'appel n'a pas accepté d'analyser d'office l'intégralité de la procédure. Or, même dans ces situations, l'appelant a perdu le bénéfice du double degré de juridiction pour tous les griefs dont les juges d'appels ont pu connaître dans le cadre de leur saisine sur base de l'article 136-48 (3) CPP.

Sans créer de droits supplémentaires au bénéfice des parties (alors que les possibilités de recours existent sur base des articles 136-62 et 136-65 CPP), la voie d'appel prévue à l'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP crée donc une insécurité juridique et potentiellement même une entrave aux droits de la défense.

Il s'agit d'un problème réel et concret dont les juridictions d'instruction luxembourgeoises se trouvent saisies.

Afin de restaurer une sécurité juridique en la matière et de réaligner la procédure applicable aux enquêtes menées par le procureur européen délégué à la procédure pénale de droit commun, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP.

Ainsi, les justiciables disposeront à nouveaux de droits et de garanties identiques à ce qui existe en droit commun de la procédure pénale, sans dédoublement des voies de recours. Ces dernières pourront être exercées de manière uniforme, sans ambiguïté tenant à la procédure applicable à une enquête déterminée.

Finalement, en ce qui concerne les modalités de notification des ordonnances par le juge d'instruction, devoir qui incombe aux procureurs européens délégués dans les enquêtes menées par ces derniers, il doit être veillé à maintenir le parallélisme des formes, de sorte que les procureurs européens doivent également pouvoir user des nouvelles modalités de notification des ordonnances introduites suivant la loi du 29 juillet 2023 portant modification 1° du Code de procédure pénale et 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, sans encourir des nullités pour non-respect de la procédure.

Nous proposons ainsi de tenir compte de ladite modification législative en ajoutant un nouvel alinéa 2 à l'article 136-48 (3) CPP.

Ad point 3° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-62 du Code de procédure pénale) :

L'exercice du recours en nullité contre les actes de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué est régi par l'article 136-62 du CPP.

Dans sa teneur actuelle, ce texte crée un problème majeur du fait de l'absence de délai de forclusion prévu face à « la partie civile, à la partie civilement responsable et au tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel ».

En effet, la loi du 22 juillet 2022 n'a pas prévu de délai de forclusion par rapport au « tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel », mais seulement face à l'inculpé.

Ainsi, à l'heure actuelle, toute personne qui n'a pas été inculpée (donc tant les tiers auprès desquels une perquisition a eu lieu, que la partie civile ou même la personne poursuivie, mais non encore inculpée) peuvent à tout moment et sans limitation dans le temps remettre en cause un acte qui a été exécuté précédemment dans l'enquête.

Ce point a notamment d'ores et déjà été retenu par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui a jugé dans son ordonnance du 3 mai 2023 que « le requérant [qui est une des personnes enquêtées] au domicile duquel la perquisition et saisie ont été exécutées, est à considérer comme tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, de sorte qu'il a qualité, au vœu de l'article 136 (2) du CPP pour agir en nullité [...]. Au vu de ce qui précède, et à défaut de dispositions de l'article 136-62 (2) CPP prévoyant un délai de forclusion applicable au recours en nullité introduit par des tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel, la requête en nullité déposée le 10 mars 2023 est à déclarer recevable quant à la forme et quant au délai ».

S'y ajoute que conformément à l'article 136-63 CPP, si la chambre du conseil devait reconnaître une nullité, elle serait amenée non seulement à annuler l'acte querellé, mais tous « les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul ». En d'autres termes, il est à l'heure actuelle possible pour une personne non inculpée d'exercer un recours en nullité après plusieurs mois, voire années et de remettre ainsi en cause l'ensemble des actes d'enquête qui auront été exécutés pendant ce temps.

Il s'agit d'une rupture avec le parallélisme des procédures, qui produit des conséquences graves et entrave sérieusement la bonne marche des enquêtes du Parquet européen au Luxembourg.

Or, en droit commun de la procédure pénale, cette problématique est solutionnée par les articles 48-2 (en cas d'enquête préliminaire) et 126 (en cas d'ouverture d'une instruction judiciaire) du CPP.

Schématiquement, pour toute personne concernée la loi met en place un délai de forclusion de deux mois après que l'acte attaqué a été exécuté. Si aucune instruction n'est ouverte, le prévenu pourra en plus toujours exercer son recours en nullité devant la juridiction de jugement, « avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ».

En cas d'ouverture d'une instruction judiciaire, l'inculpé dispose d'un délai de 5 jours à compter de l'inculpation (pour l'inculpé), respectivement à compter de la connaissance de l'acte pour tout acte postérieur à l'inculpation.

Il en est de même pour toutes les autres personnes visées à l'article 126 CPP, à savoir le Ministère public, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable, ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, qui disposent d'un délai de 5 jours à compter de la connaissance de l'acte

Il est ainsi logique d'adapter l'article 136-62 CPP de façon à prévoir des délais de forclusion identiques à ce qui existe en droit commun de la procédure pénale.

Étant donné que le procureur européen délégué réunit en sa qualité les prérogatives du Procureur d'État pendant l'enquête préliminaire et une partie des prérogatives du juge d'instruction pendant l'instruction judiciaire, il y a lieu de procéder par analogie à une « fusion » des articles 48-2 et 126 CPP. Il faut en effet tenir compte du fait que les droits des parties varient en fonction du fait qu'il y a eu inculpation ou non.

Cette formulation permet en même temps de résoudre l'absence de parallélisme des formes et délais entérinée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>3</sup>.

En effet, pour rappel, le Conseil d'État avait relevé par rapport à l'actuel article 136-62 (2) ce qui suit :

« À l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'État relève que l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen. »

En effet, s'il est exact que l'article 126, paragraphe 3 CPP prévoit qu'en droit commun de la procédure pénale la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité, cette disposition s'applique uniquement aux demandes en nullité présentées « au cours même de l'instruction ».

Or, lorsqu'une personne a fait l'objet de mesures d'enquêtes pendant l'enquête préliminaire conduite par le Procureur d'Etat et qu'une instruction judiciaire est ouverte postérieurement à l'exécution de ces mesures d'enquêtes, il convient de se référer non pas à l'article 126, paragraphe (3) CPP, mais à l'article 48-2, paragraphe (3) CPP.

Tel qu'il a été exposé ci-avant, cette disposition prévoit un délai de forclusion de cinq jours ouvrables à partir de l'inculpation :

« La demande peut être produite : — si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation ».

Ce texte instaure donc la garantie pour le nouvel inculpé de pouvoir valablement agir contre les actes qui ont précédé l'ouverture de l'instruction judiciaire. La personne poursuivie, qui aura alors été inculpée, disposera à ce moment d'un délai de cinq jours à compter de son inculpation pour agir en nullité à l'encontre de ces actes.

En matière d'enquêtes menées par le Parquet européen, cette garantie n'existe pas.

<sup>3</sup> Cf. projet de loi n° 7759, doc. parl. 7759/08.

La personne qui aura été inculpée par le procureur européen délégué ne pourra plus agir contre les actes exécutés précédemment sous le régime assimilé de « *l'enquête préliminaire* »<sup>4</sup> et dont elle a eu connaissance plus de cinq jours avant son inculpation.

La nouvelle formulation de l'article 136-62 CPP, tel que proposée aux termes du présent projet de loi, constitue une fusion des deux régimes de droit commun institués par les articles 48-2 et 126 CPP, adaptée aux enquêtes menées par les procureurs européens délégués, et permettrait de rétablir l'équilibre des droits procéduraux des inculpés.

#### En résumé:

- 1. Les actes d'enquêtes exécutés **avant toute inculpation** pourront faire l'objet d'un recours en nullité endéans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'acte, qu'il y ait ou non eu inculpation suite audit acte (à l'instar du régime institué en droit commun par l'article 48-2 CPP);
- 2. À partir de son inculpation, l'inculpé aura en tout état de cause un délai de cinq jours ouvrables à compter de son inculpation pour agir en nullité à l'encontre des actes d'enquête précédemment exécutés (à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 48-2 CPP);
- 3. Les actes d'enquêtes exécutés **postérieurement à l'inculpation** pourront faire l'objet d'un recours en nullité endéans un délai de cinq jours (délai de forclusion applicable à toute personne, y inclus à l'inculpé, à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 126, paragraphe 3 CPP);
- 4. **Dans l'absence d'inculpation**, le prévenu pourra soulever la nullité d'un acte devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence (à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 48-2 CPP).

Un réajustement des délais accordés à l'inculpé dans le cadre d'une enquête menée par le Parquet européen par rapport au droit commun de la procédure pénale évitera également de connaître des recours en raison d'un déséquilibre des droits au préjudice de tout inculpé poursuivi par le procureur national. En effet, une telle situation expose le Grand-Duché de Luxembourg potentiellement à des poursuites devant la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg.

À cet égard, il convient de souligner à plus fortes raisons que le Procureur d'État de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont également – de manière concurrente – compétents pour connaître des affaires concernant les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Sous cette lumière, il ne semble pas logique de faire différer le délai, voire le droit d'action imparti à l'inculpé en fonction de la personne qui conduit l'enquête (juge d'instruction ou procureur européen délégué).

Pour la même raison, la considération du Conseil d'Etat suivant laquelle les affaires enquêtées par le Parquet européen constituent des affaires qui « de par leur nature même, sont complexes » ne peut pas davantage servir de justification pour retenir des délais d'action différents.

Ad point 4° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-62bis nouveau du Code de procédure pénale) :

De prime abord, il semble important de soulever l'équilibre devant être trouvé entre, d'un côté, le fait que l'EPPO est un organe indivisible (ce qui implique que les enquêtes transfrontières menées par le procureur européen délégué assistant sur le territoire luxembourgeois seront soumises au droit luxembourgeois comme s'il s'agissait d'une affaire nationale) et la réalité pratique que tout effet saisi dans le cadre d'une enquête transfrontière devra rapidement parvenir au procureur européen délégué (étranger) chargé de l'affaire afin de garantir l'efficacité de son enquête.

La loi du 22 juillet 2022 a tenu compte de cet impératif et a strictement encadré la possibilité de requérir la restitution au Luxembourg d'objets et documents saisis dans le cadre d'une enquête menée par l'EPPO dans un autre État-membre de l'Union en s'inspirant des dispositions de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

<sup>4</sup> Il importe de relever que la distinction entre une enquête préliminaire et une instruction judiciaire reste pertinente, même dans les enquêtes menées par le Parquet européen. Il s'agit de l'article 136-28 CPP qui détermine le moment de basculement d'une procédure à l'autre.

Ainsi, l'article 136-51 CPP prévoit un délai de 10 jours pour demander la restitution d'objets saisis, après l'écoulement duquel les objets et documents saisis peuvent être transmis au procureur européen délégué requérant sans autre formalité.

L'expérience actuelle sur terrain montre cependant que ce parallélisme avec le régime institué en matière d'entraide internationale de droit commun (la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale) n'est pas suffisant, en ce qu'il est limité aux demandes tendant à la restitution des objets et documents saisis.

En effet, dans la quasi-totalité des recours dont les juridictions luxembourgeoises ont été saisis, la défense n'a pas demandé la restitution *stricto sensu* des effets saisis, mais a exercé un recours en nullité, qui à l'heure actuelle n'est donc soumis à aucun délai de forclusion (*cf.* ci-dessus). Ce recours en nullité est alors accompagné d'une demande en restitution formulée non pas sur base de l'article 136-51 CPP, mais sur base de l'article 136-63 CPP relativement aux conséquences d'une annulation d'un acte de procédure.

Il s'en suit qu'il est matériellement impossible aux procureurs européens délégués de faire usage de la transmission automatique des objets et documents saisis de l'article 136-51 (4) CPP, alors qu'ils doivent mesurer le risque d'un recours en nullité et garantir tous les droits en découlant, y inclus une restitution éventuelle et effective des effets saisis.

L'effet direct de cette circonstance est qu'un certain nombre d'enquêtes du Parquet européen se retrouvent bloquées au niveau luxembourgeois en attendant que les recours en nullités soient toisés par les juridictions d'instruction.

La modification procédurale proposée aux termes du présent projet aurait le mérite d'aligner le délai de recours en nullité au délai ouvert pour demander la restitution des effets saisis conformément à l'article 136-51 CPP et après l'écoulement duquel les procureurs européens délégués doivent pouvoir transférer les effets saisis à leurs homologues européens. L'ensemble des demandes et recours ouverts en matière d'enquête transfrontière seraient ainsi soumis au même délai de 10 jours, ce qui participe à la sécurité juridique.

L'article 136-62*bis*, tel que proposé, permettrait également d'aligner la procédure applicable aux enquêtes transfrontières menées par le procureur européen délégué luxembourgeois pour le compte de ses homologues étrangers à la procédure d'entraide de droit commun.

En effet, tant l'article 8 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale que l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant (entre autres) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale prévoient un régime et un délai identiques, à savoir la possibilité de déposer une requête en nullité endéans un délai de forclusion de 10 jours et ce par ministère d'avocat à la Cour.

Au niveau des effets, ce nouvel article 136-62*bis* CPP permet donc de compléter le régime applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen pour tenir compte de la spécificité de l'enquête transfrontière, d'assurer l'efficacité des enquêtes, tout en constituant une modification procédurale qui est en ligne avec ce que le droit luxembourgeois prévoit d'ores et déjà en matière d'entraide internationale.

Cet article est uniquement destiné aux mesures exécutées au Luxembourg sur délégation d'un autre Etat-membre.

Ad point 5° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-65 du Code de procédure pénale) :

**En premier lieu**, il échet de noter que l'actuel article 136-65, paragraphe (3) CPP ne mentionne pas l'article 136-50 CPP relatif aux demandes en restitution.

Ainsi, bien que « toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice » puisse en demander la restitution sur base de l'article 136-50 CPP, ce justiciable, qui n'est par hypothèse ni procureur européen délégué, ni inculpé ou partie civile, est irrecevable à interjeter appel à l'encontre de l'ordonnance qui sera rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement.

Il s'agit d'une omission qu'il y a lieu de redresser par l'ajout de la mention de l'article 136-50, paragraphe (1) dans l'article 136-65, paragraphe (3) afin de garantir un double degré de juridiction au demandeur en restitution.

En deuxième lieu, afin de maintenir un parallélisme des formes, il y a lieu de compléter l'article 136-65, paragraphe (5) par un alinéa 2 nouveau relatif à la possibilité de former appel par voie de courrier électronique.

Cet ajout fait suite à la loi du 29 juillet 2023 portant modification 1° du Code de procédure pénale et 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, qui a introduit une disposition identique dans l'article 133 CPP, paragraphe (5).

La seule divergence par rapport à l'article 133, paragraphe (5), alinéa 2 concerne la mention du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui est seul compétent pour connaître des affaires dont est saisi le Parquet européen.

En troisième lieu, il y a lieu de noter que l'action du Parquet européen se trouve gravement entravée au Luxembourg du fait des recours en cascade exercés simultanément devant plusieurs juridictions.

Ce constat se trouve empiré en matière d'enquête transfrontière où l'action du Parquet européen à travers les autres 23 États membres participants subit régulièrement et de manière prolongée des retards engendrés par les procédures pendantes au Luxembourg – procédures qui sont susceptibles d'être détournées en vue du retardement de la délivrance des éléments de preuve rassemblés au Luxembourg pour compte des autres États membres.

À cet égard, en sus des appels exercés sur base de l'article 136-48 (3) CPP, et des recours en nullité parallèles devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement sur base de l'article 136-62 CPP, le recours en cassation est susceptible d'être utilisé pour faire durer davantage les procédures.

Ainsi, l'expérience actuelle montre qu'après avoir perdu la cause devant la chambre du conseil de la Cour d'appel (saisie sur base de l'article 136-48 (3) CPP), un recours en cassation est exercé à l'encontre de cet arrêt.

L'existence de cette procédure de cassation est alors soulevée devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pour obtenir une surséance à statuer dans le cadre du recours en nullité exercé sur base de l'article 136-62 CPP, qui demeure quant à lui toujours bloqué en première instance.

En effet, en droit commun de la procédure pénale, les recours en cassation sont (sauf rares exceptions) complètement exclus en cours d'enquête.

#### Ainsi:

- dans les affaires nationales: L'article 416 (1) CPP dispose clairement que: « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif [...] ».
  - L'avancement de l'enquête n'est donc pas entravé en droit commun de la procédure pénale et cette règle devrait en principe s'appliquer également aux dossiers nationaux enquêtés par le Parquet européen.
- en matière d'entraide internationale : Chaque texte législatif régissant un volet de l'entraide internationale en matière pénale prévoit explicitement qu'il ne peut y avoir de recours en cassation.
  - Article 10 (7) loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale : « Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi ».
  - Article 28 (8) loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant [...] transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale : « *Aucun pourvoi en cassation n'est admissible* ».
  - Article 7 (7) loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation : « Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel ».

Il est essentiel de prévoir un garde-fou similaire dans le cadre des enquêtes transfrontières conduites au Luxembourg sur base de l'article 31 du Règlement (les affaires d'assistance) afin de préserver la célérité de la procédure et éviter des recours en cascade incessants.

Conformément à ce qui précède, le nouveau paragraphe 9 proposé est constitutif d'une sauvegarde du parallélisme des procédures.

Ad point 6° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-68 du Code de procédure pénale) :

Il est important de noter que la formulation utilisée par l'article 136-68 CPP suivant laquelle « La personne visée par les actes d'enquête prévus au livre Ier, titre V, chapitre II, sous-chapitre II » vise aussi bien « la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction » que « l'inculpé » et vise de manière générale tous les actes d'enquête auxquels peut procéder le Parquet européen, c'est-à-dire aussi bien les actes qui sont issus des pouvoirs propres du procureur européen délégué que les actes qui sont ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition du procureur européen délégué.

L'article 136-68 CPP, dans sa rédaction actuelle, est problématique, puisqu'une lecture littérale laisse penser qu'une personne n'ayant pas fait l'objet d'une inculpation puisse néanmoins « exercer l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction », c'est-à-dire au cours d'une instruction nationale menée par le juge d'instruction. En d'autres termes, tout acte d'enquête, même non coercitif, du procureur européen délégué suivrait le régime des ordonnances d'un juge d'instruction national.

Une telle lecture accorderait plus de droits à une personne faisant l'objet d'une enquête menée par le Parquet européen qu'à une personne faisant l'objet d'une enquête menée par le parquet national (sans ouverture d'une instruction) et entraverait gravement la marche normale des enquêtes menées par le Parquet européen.

La formulation actuelle de l'article 136-68 CPP résulte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat sur le libellé initial de l'article 136-68 CPP du projet de loi n° 7759, tel qu'amendé<sup>5</sup> et la formulation actuelle a été proposée par la haute autorité, qui considérait la formulation initiale comme étant contraire à l'article 41 et 42 du Règlement, prévoyant que les personnes doivent jouir des mêmes droits que si l'enquête était menée suivant le droit commun.

En effet, le libellé initial comportait la mention suivante :

« Si pas autrement disposé au livre 1er, titre IV, la personne visée par les actes d'enquête prévus au livre Ier, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction ».

Le but de cette limitation était de faire en sorte que l'article 136-68 CPP opère comme une garantie de sauvegarde des droits des personnes impliquées lorsqu'elles se trouvent dans une situation procédurale, qui correspond, en droit national, à celle d'une instruction. Le but n'était pas, et ne pouvait pas être, de leur accorder plus de droits face au Parquet européen que face au Parquet national.

Or, précisément, le but d'attribuer des droits équivalents à des personnes se trouvant dans une situation équivalente n'est pas atteint par la formulation adoptée actuellement.

En généralisant l'attribution de droits ouverts dans le cadre d'une instruction judiciaire à des situations qui n'y correspondent pas, l'article 136-68 CPP, dans sa rédaction actuelle, entrave tant l'efficacité des enquêtes, que les droits des personnes visées par les enquêtes.

En effet, à tout le moins, il ne faut pas oublier que l'action du Parquet européen est conduite tant à charge qu'à décharge. Or, l'enquête se trouvera potentiellement constamment ralentie et/ou bloquée par des personnes tierces qui, dans le cadre de la procédure pénale de droit commun, n'auraient pas vocation à pouvoir intervenir dans l'enquête tant qu'une instruction judiciaire n'est pas ouverte.

Les auteurs se prononcent dès lors en faveur d'une modification de l'article 136-68, paragraphe (1) CPP afin de faire en sorte qu'il correspond de par ses effets réellement à sa finalité, qui est celle d'opérer comme une garantie de sauvegarde des droits des personnes impliquées lorsqu'elles se trouvent dans une situation procédurale, qui correspond, en droit national, à celle d'une instruction.

En effet, la volonté de tirer les parallèles avec la procédure pénale de droit commun, autant que possible, ressort de l'ensemble de la loi du 22 juillet 2022 et, en ce qui concerne particulièrement les droits des parties, se retrouve expressément transcrite à l'article 136-72, paragraphe (1) CPP, qui règle

<sup>5</sup> Cf. projet de loi n° 7759, doc. parl. 7759/07.

le statut et les droits d'une personne s'étant constituée partie civile au cours d'une enquête menée par le Parquet européen :

« (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-7 et 136-8, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

- (2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.
- (3) Seule la partie qui s'est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité ».

De ce point de vue, l'article 136-68 CPP dans sa teneur actuelle vide de tout sens l'article 136-72 CPP.

C'est le cas tant en ce qui concerne la possibilité même de porter plainte avec constitution de partie civile devant le procureur européen délégué en vue de mettre ainsi en mouvement l'action publique – ce qui n'est pas compatible avec le Règlement – que par rapport à la distinction faite par l'article 136-72 CPP dans l'attribution du statut de « victime » ou de « partie civile ».

De surcroît, l'article 136-68, paragraphe (1) CPP remet également en cause la raison d'être de l'article 136-28 CPP qui règle justement le moment où l'enquête menée par le procureur européen délégué ne sera plus assimilée à une enquête préliminaire (conduite en droit commun de la procédure pénale par le Procureur d'État), mais où elle sera assimilée à une instruction judiciaire (conduite en droit commun de la procédure pénale par le juge d'instruction), avec un pivotement du régime qui devra s'accompagner de l'attribution des droits correspondants aux « personne[s] visée[s] par les actes d'enquête prévus au livre Ier, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel », ce qui est la finalité réelle de l'article 136-68 CPP.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'aligner l'article 136-68 du CPP à l'article 136-72 du CPP.

En effet, ce n'est que dans ces hypothèses, à savoir « si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation » que l'article 136-68, paragraphe (1) CPP doit garantir que les personnes concernées puissent exercer « l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction ».

De cette manière, le champ d'application de l'article 136-68 CPP est clarifié et le maintien de la finalité réelle de cet article est garanti.

À toutes fins utiles, il est encore rappelé que les personnes concernées gardent de toute manière une possibilité de recours via le régime des demandes en nullité des actes effectués par le procureur européen délégué, à savoir l'article 136-62 CPP à l'instar de ce qui existe en droit commun de la procédure pénale.

Ad point 7° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-74 du Code de procédure pénale) :

Cette modification, qui consiste dans la généralisation de la compétence de la chambre du conseil de la Cour d'appel pour statuer sur la compétence pour instruire une affaire en cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales, est rendue nécessaire suite à l'évaluation par la Commission européenne de la conformité des mesures adoptées par les États membres pour adapter leurs systèmes au Règlement.

En effet, dans le cadre de cette évaluation, la Commission européenne prend note que l'actuel article 136-74 CPP désigne deux autorités nationales différentes pour trancher les conflits de compétence, à savoir soit le Procureur général d'Etat (en cas de conflit entre le Parquet européen et le Procureur d'Etat), soit la chambre du conseil de la cour d'appel (en cas de conflit entre le Parquet européen et le juge d'instruction). Il est néanmoins critiqué à cet égard que le Procureur général d'État ne peut pas

être considéré comme une juridiction au sens de l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Par conséquent, la Commission européenne a retenu seulement une conformité partielle de la législation luxembourgeoise actuelle à l'article 25, paragraphe 6 du Règlement, mais également à l'article 42, paragraphe 2 du Règlement. Cet article dispose que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 22 et 25 du Règlement en ce qui concerne tout conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales compétentes.

Afin de remédier à cette inconformité partielle, il est proposé de généraliser l'intervention de la chambre du conseil de la Cour d'appel et de préciser que, aussi bien le refus que l'abstention de se dessaisir, peuvent être déférés à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

\*

#### TEXTE CONSOLIDE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

LIVRE PREMIER - De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

TITRE Ier. – Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Art. 8.

(1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Il en est de même de la procédure au cours de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, le cas échéant, par le procureur européen qui agit conformément à l'article 136-6 du présent code.

- (2) Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.
- (3) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.
- (4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie lui est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle lui sera envoyée dans le mois.

[...]

Titre V - Parquet européen (L. 22 juillet 2022)

Chapitre Ier – Compétence et attributions des procureurs européens délégués

Chapitre II. – De la procédure

Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué

#### Art. 136-48.

(1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour

laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- 1° perquisitions et saisies prévues au livre Ier, titre III, chapitre Ier, section III ;
- 2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre Ier, titre III, chapitre Ier, section VIII;
- 3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre Ier, titre III, chapitre Ier, section VIII-1.
- (2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.
- (3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

La notification et l'exécution des ordonnances sont faites par le procureur européen déléguéconformément au régime applicable à la mesure ordonnée.

- (4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :
- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen.

[...]

#### Sous-chapitre IV. - Des recours

Section Ière. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué

#### Art. 136-62.

- (1) Le procureur européen délégué, lL'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, pour toute personne concernée conformément au paragraphe  $1^{\underline{er}}$  du présent article, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction à la suite de l'acte attaqué.
  - (23) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :
- 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ;:
  - par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation et, pour tout acte postérieur à l'inculpation, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte;

- par toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1 er du présent article dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte;
- 2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.
- (34) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.
- (45) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.
- (56) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

#### Art.162-62bis.

- (1) Par dérogation à l'article 136-62, si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête doit être déposée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.
- (2) La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

[...]

# Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué

#### Art. 136-65.

- (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.
- (2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.
- (3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1<sup>er</sup>, 136-33, paragraphe 8, 136-50, paragraphe 1<sup>er</sup> et 136-62, paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.
  - (4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.
- (5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par courrier électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

- (6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.
  - (7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant les jour et heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

- (8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.
- (9) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans le cadre d'une enquête transfrontière déléguée au procureur européen conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité.

[...]

#### Sous-chapitre V. - Des droits des parties

Art. 136-68.

- (1) Si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation, Lla personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I<sup>er</sup>, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont déposées entre les mains du procureur européen délégué. »
- (2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.
- (3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution.

[...]

# Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises

#### Art. 136-74.

(1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le

procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure le refus ou l'abstention de se dessaisir peuvent être déférés, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'État ou du procureur d'État à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'État et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

À l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'État, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, ou l'abstention de procéder conformément au présent paragraphe, peuvent être déférées, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'État, du procureur d'État ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié.

(3) La chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsqu'elle est saisie en application des paragraphes précédents, désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du ministère public et, s'il y a lieu, au juge d'instruction.

Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte, l'arrêt est également notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à cette notification.

#### \*

#### **FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

		A	į.	
	ı	٩	١	
1	r	٧	. 1	L
r		÷		э

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de <u>Adobe Systems Incorporated</u>.

Ministre responsable :	Ministre de la Justice			
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi ayant pour objet de modifier certaines disposit dans le Code de procédure pénale	ions relatives au Par	quet eurc	péen
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais	un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développeme sant avancer ce thème transversal qu'est le developpement litique et une meilleure qualité des textes législatifs.	nt durable à un stad	e prépara	atoire des
<ol> <li>Est-ce que le proje développement de</li> </ol>	et de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10 urable (PNDD) ?	0) du 3 <sup>ième</sup> Plan natio	nal pour	un
En cas de réponse	négative, expliquez-en succinctement les raisons. positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs	éventuels de cet im	pact ?	
2. Quelles catégories	s de personnes seront touchées par cet impact ?			
<ol> <li>Quelles mesures s aspects positifs de</li> </ol>	ont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et e cet impact ?	comment pourront ê	ètre renfo	rcés les
	e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné p gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation ls précités.			
1. Assurer une inclusi	ion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>x</b> Non
Le projet de loi en question	n ne porte pas sur ce sujet			
2. Assurer les conditi	ons d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>X</b> Non
Le projet de loi en question	n ne porte pas sur ce sujet			
3. Promouvoir une co	onsommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>X</b> Non
Le projet de loi en question	n ne porte pas sur ce sujet			

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>X</b> Non
Le projet de lei en question ne porte pas sur se suiet			
Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet			
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>X</b> Non
Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet			
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>X</b> Non
Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>x</b> Non
Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet			
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>x</b> Non
Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>x</b> Non
Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet			
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>x</b> Non
Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet			

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non  (1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

### FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Georges KEIPES, Attaché
Téléphone :	247-88552
Courriel :	georges.keipes@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après de Règlement ») a institué un nouvel organe de l'Union européenne disposant de compétences judiciaires en matière de poursuites pénales.
	Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ».
	En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d'argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de certains délits douaniers, mais également d'infractions indissociablement liées à ces dernières.
	Le règlement précité a été mis en œuvre en droit national par :

européen et

• la loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet  la loi du 31 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués.

Investis, conformément à l'article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués sont responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engagent, qui leur seront confiées ou dont ils se saisissent en exerçant leur droit d'évocation. Ils sont également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l'accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assure la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine. Le terme « surveillance » doit ici s'entendre comme désignant un suivi plus étroit et régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c'est nécessaire, le fait d'intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

\*

Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les praticiens ont été confrontés à un certain nombre de difficultés, voire d'incohérences d'ordre procédural, auxquelles il s'agit de remédier par le présent projet de loi.

Il s'agit notamment de procéder à des adaptations pour vider des problèmes (i) dans l'exercice des voies de recours, à savoir en relation avec l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction sur base de l'article 136-48 (3) CPP, (ii) des actions en nullité exercées en première instance dans les dossiers dits domestiques et (iii) des actions en nullité exercées en premières instance dans les dossiers d'assistance sur base du nouveau mécanisme de coopération entre les procureurs européens délégués des différents États membres.

Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)

Date:

05.07.2024

1	Partie(s) prenante(s) (organism	nes divers, citoyens,) consultée(s) :	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :	Autorités judiciaires			
	Remarques / Observations :				
	Destinataires du projet :				
2	- Entreprises / Professions	libérales :	Oui	⊠ Non	
	- Citoyens :		☐ Oui	☐ Non	
	- Administrations :		Oui	Non	
3	Le principe « Think small first (cà-d. des exemptions ou détaille de l'entreprise et/ou son	rogations sont-elles prévues suivant la	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Remarques / Observations :				
I.a.	: non applicable.				
4	Le projet est-il lisible et compre	éhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné o publié d'une façon régulière ?	ou un guide pratique, mis à jour et	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				
5		té pour supprimer ou simplifier des éclaration existants, ou pour améliorer	Oui	⊠ Non	
	_	Non applicable			

Le projet contient-il une charge destinataire(s) ? (un coût impo	osé pour satisfaire à une obligation	Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le coût adminis approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinata				
œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d	tratives imposées aux entreprises et aux citoyens, d'une application administrative, d'un règlement mir voyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
	squ'il répond à une obligation d'information inscrite mps ou de congé, coût de déplacement physique, a			cation de celle-
	à un échange de données inter- international) plutôt que de demander re ?	⊠ Oui	☐ Non	☐ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	ll s'agit de données en possession des a	utorités judic	iaires	
, , , ,	tient-il des dispositions spécifiques les personnes à l'égard du traitement personnel <sup>4</sup> ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?				
<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la prot	ection des personnes à l'égard du traitement des d	lonnées à carac	tère personnel (	www.cnpd.lu)
Le projet prévoit-il :				
- une autorisation tacite en c	as de non réponse de l'administration ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
- des délais de réponse à re	specter par l'administration ?	Oui	■ Non	⊠ N.a.
<ul> <li>le principe que l'administra informations supplémentair</li> </ul>	tion ne pourra demander des res qu'une seule fois ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
g .	oupement de formalités et/ou de cas échéant par un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :				
En cas de transposition de dir le principe « la directive, rien c	ectives communautaires, que la directive » est-il respecté ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.

	Sinon, pourquoi ?				
l					
11	Le projet contribue-t-il en gén				
	a) simplification administration		⊠ Oui —	☐ Non	
	b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :				
l					
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	iichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	V a t il una nécessité d'adanter un système informatique			⊠ Non	
13	auprès de l'Etat (e-Governme		Z		
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
	V - till og berein en fermestier	- de como de la la la desirio interction		Na.	
14	y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

galité des chances				
5 Le projet est-il :				
	ur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non	
<ul> <li>positif en matière d'égal</li> </ul>	ité des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :				
- neutre en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
Si oui, expliquez pourquoi :	Il s'agit de dispositions légales qui s'appl distinctions eu égard au sexe de la perso pénales en cause.			
- négatif en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :				
	fférent sur les femmes et les hommes ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :				
rective « services »				
Le projet introduit-il une exig soumise à évaluation <sup>5</sup> ?	ence relative à la liberté d'établissement	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
Si oui, veuillez annexer le fo Ministère de l'Economie et d	rmulaire A, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
•	s/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Service	s/index.html	
rticle 15 paragraphe 2 de la directive « se	ervices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
8 Le projet introduit-il une exig services transfrontaliers <sup>6</sup> ?	ence relative à la libre prestation de	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
Si oui, veuillez annexer le fo Ministère de l'Economie et d	rmulaire B, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
www.eco.public.lu/attribution	s/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Service	s/index.html	
·	s/dg2/d_consommation/d_marchint			10-11)